

## TEXTE INTÉGRAL

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

ARRÊT N°

N° RG 20/02583

N° Portalis DBVH V B7E H2IZ

CC NT

CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT DE NIMES

01 octobre 2020

RG:20/01105

Z

S. A.R. L. Z PROJETS INGENIERIE ACTIONS (CPIA)

C/

A

S. A.R. L. EDIT ENVIRONNEMENT

Grosse délivrée le 06/01/2021 à Me PIASEK à Me BRUN

COUR D'APPEL DE NÎMES

4ème CHAMBRE COMMERCIALE

ARRÊT DU 06 JANVIER 2021 APPELANTS :

Monsieur E Z Agissant en qualité de :

- représentant de la société Z F C Y X), SARL dont le siège social est ...,
- et de coliquidateur de la société INGENIERIE ENERGIE CONSTRUCTION (IEC), SARL immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n°530 367 424, dont le siège social est ....

né le 09 Janvier 1972 à CHALON EN CHAMPAGNE (51)

...

...

Représenté par Me Florence PIASEK de la SELEURL PIASEK FLORENCE, Plaidant/Postulant, avocat au barreau D'AVIGNON

S. A.R. L. Z PROJETS INGENIERIE ACTIONS (CPIA) RCS n°503 464 570

...

...

Représentée par Me Florence PIASEK de la SELEURL PIASEK FLORENCE, Plaidant/Postulant, avocat au barreau D'AVIGNON

INTIMÉS :

Monsieur B A né le 05 Septembre 1971 à NOGENT SUR MARNE (94)

...

...

Agissant en qualité de :

- représentant de la société EDIT ENVIRONNEMENT, SARL immatriculée au RCS d'AVIGNON, sous le n°514 169 655, dont le siège social est situé ..., ...

- et coliquidateur de la société INGENIERIE ENERGIE CONSTRUCTION (IEC), SARL immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n°530 367 424, dont le siège social est ...

Représenté par Me Géraldine BRUN de la SELARL PLMC AVOCATS, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NIMES  
S. A.R. L. EDIT ENVIRONNEMENT

Immatriculé au RCS D'AVIGNON sous le numéro 514 169 655

...

...

Représentée par Me Géraldine BRUN de la SELARL PLMC AVOCATS, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NIMES

Statuant sur déféré d'une ordonnance du Conseiller de la Mise en Etat de la Cour d'Appel de NIMES, en date du 01er Octobre 2020 N°96

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Christine CODOL, Présidente de Chambre,

Mme Elisabeth GRANIER, Conseillère,

Madame Claire OUGIER, Conseillère,

En présence, lors des débats, des juges consulaires du Tribunal de Commerce de Nîmes

GREFFIÈRE :

Mme Nathalie TAUVERON, Greffière, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 03 Décembre 2020, où l'affaire a été mise en délibéré au 06 Janvier 2021

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé publiquement et signé par Mme Christine CODOL, Présidente de Chambre, le 06 Janvier 2021, par mise à disposition au greffe de la Cour.

EXPOSÉ : Vu la procédure en instance d'appel inscrite au répertoire général sous le n° RG 20/01105.

Vu l'ordonnance d'incident prononcée le 1er octobre 2020.

Vu la requête en déféré enregistrée le 15 octobre 2020 de Monsieur E Z agissant en qualité de représentant de la société Z F D Y X) et de co liquidateur de la société IEC (EC).

Vu les conclusions en réponse sur déféré remises par la voie électronique le 13 novembre 2020 par Monsieur A et le bordereau de pièces qui y est annexé.

\* \* \*

Dans le cadre d'un litige interne à la S. a.r. IIEC ( société dans laquelle ils sont tous deux associés ), M. B A et M. E Z ont mis en oeuvre une procédure d'arbitrage en application de l'article 33 des statuts de la société.

Un procès verbal d'arbitrage a été signé par les parties le 22 mai 2019 puis le tribunal arbitral a rendu sa décision le 28 février 2020.

M. B A fait ensuite valoir qu'il a découvert l'existence de communication de pièces postérieure à une date maximum prévue le 25 octobre 2019, la décision mentionnant :

« Le 19 novembre 2019, CPIA envoya en dernier lieu 17 pièces complémentaires. Cette date du 19 novembre est considérée par le tribunal arbitral comme la date de clôture des débats. »

\* \* \*

Sur incident - par 'conclusions d'irrecevabilité' en date du 31 août 2020 - M. E Z à titre personnel ou en qualité de demandeur au conseiller de la mise en état de juger.

'- Déclarer irrecevable l'appel ou l'appel nullité formé le 17 avril 2020 à l'encontre de la sentence arbitrale du 28 février 2020 ;

- Condamner Monsieur B A et la société EDIT ENVIRONNEMENT in solidum à verser à Monsieur Z et la société CPIA, une somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.'

Par ordonnance du 1er octobre 2020, le conseiller de la mise en état a :

- Dit recevable la saisine de la Cour d'appel le 17 avril 2020 en annulation de la décision arbitrale du 28 février 2020 par l'acte régularisé au greffe de la Cour en date du 17 avril 2020,

- Débouté M. E Z déclarant agir en qualité de représentant de la S. a.r. I Z Projets Ingenierie Action [C. P.I. A ] et de co liquidateur de la société S. a.r. I IEC de l'ensemble de ses prétentions,

- Dit en l'état la situation respective des parties et en équité n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamné M. E Z et la S. a.r. I Z Projets Ingenierie Action aux dépens de l'incident.

Monsieur E Z agissant en qualité de représentant de la société Z F D Y X) et de co liquidateur de la société IEC (EC) demandent à la cour d'infirmer cette ordonnance et de :

déclarer irrecevable l'appel nullité formé le 17 avril 2020 par Monsieur A et la société Edit Environnement à l'encontre de la sentence arbitrale du 28 février 2020, condamner Monsieur A et la société Edit Environnement in solidum à verser à Monsieur E Z et à la société CPIA une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur A, agissant en qualité de représentant de la société Edit Environnement et de co liquidateur de la société IEC demande à la cour de:

constater qu'il n'a jamais eu l'intention de former un appel à l'encontre de la sentence arbitrale mais bien un recours en annulation, dire que la simple erreur de sémantique contenue dans l'acte de saisine de la cour d'appel de Nîmes ne peut entraîner l'irrecevabilité du recours de Monsieur A, confirmer l'ordonnance déferée,

A titre subsidiaire, restituer sa véritable qualification à la procédure engagée en vertu de l'article 12 du code de procédure civile, et ainsi dire et juger que son recours est bien un recours en annulation et non un appel,

En tout état de cause, dire recevable son recours en annulation, rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Z et de la société CPIA, condamner Monsieur Z et la CPIA à leur payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, condamner Monsieur Z et la CPIA aux dépens.

MOTIVATION :

L'ordonnance déferée retient :

qu'il n'existe aucun document ou pièce de procédure qui permettrait raisonnablement et loyalement de penser que l'appelant a voulu saisir la cour d'appel de Nîmes d'un appel ou d'un appel nullité.

que lors de la saisine de la cour d'appel M. Franck Delepine s'est heurté auprès du greffe de la cour à un refus d'une première déclaration de recours ; que son conseil a écrit pour expliquer qu'il ne comprenait pas ce refus, faisant valoir alors déjà qu'il s'agissait d'une sentence arbitrale 'dont il est demandé l'annulation sur le fondement de l'article 1492 du CPC' (mail RPVA au Greffe de la Cour du 15 avril 2020), compte de l'impossibilité informatique d'annuler le refus la première déclaration il a été invité à faire une seconde acte de procédure, ce qui a fait l'objet de sa déclaration du 17 avril 2020 , c'est-à- dire l'acte litigieux de saisine, que dans la typologie du document de saisine, il ne figure à la mention spécifique 'recours en annulation', mais des options « appel nullité »,

« appel limité aux chefs du jugement expressément critiqués » et « appel en cas d'objet du litige indivisible ».

que le libellé de la déclaration d'appel est le suivant « Appel nullité de la sentence arbitrale qui a ordonné à la société IEC de payer à la société CPIA la somme de 14.683,78 € au titre d'une dette fournisseurs CPIA, fixé le boni de liquidation de la société IEC à la somme de 34.528,98 €, soit une somme de 17.264,49 € revenant à M Z et A chacun, et débouté les parties de leurs autres demandes, dès lors notamment que le Tribunal Arbitral a statué sur convention d'arbitrage expirée, n'a pas respecté le principe du contradictoire et ne s'est pas conformé à la mission d'amiable compositeur qui lui a été confiée, tandis que la sentence n'est pas motivée en équité et souffre d'une contradiction de motifs », pour considérer que le caractère explicite et sans ambiguïté des premières conclusions au fond rend en définitive constant que la cour a été saisie d'une action en annulation d'une sentence arbitrale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une requalification quelconque au sens de l'article 12 du code de procédure civile [ texte qui ne concerne a priori que les règles de droit applicables et non la définition de la portée des actes judiciaires]. L'ordonnance ajoute qu'il serait porté atteinte au droit au juge si dans des circonstances comme de l'espèce la saisine de la cour était jugée irrégulière alors que n'existait pas de moyens informatiques préétablis permettant d'éviter ce type de situation.

A cet égard, Monsieur Z et la société CPIA démontrent au moyen d'une capture d'écran et d'un arrêt de la cour d'appel de Paris expliquant les modalités de saisine de la cour que le système informatique des avocats (RPVA) ne les oblige pas à interjeter appel d'une sentence arbitrale mais leur permet au contraire de saisir la cour d'un recours en annulation dirigé contre une telle sentence en sélectionnant l'onglet « autre recours à la diligence des parties ». Pour ce faire, il convient de sélectionner d'abord l'onglet « déclaration de saisine » et non « déclaration d'appel », puis de sélectionner la mention « tribunal arbitral » dans l'onglet « enregistrement des décisions attaquées ».

Les moyens informatiques ne sont donc pas en cause dans la présente affaire.

L'ordonnance déferée a rappelé l'objet de la déclaration d'appel à savoir un appel nullité de la sentence arbitrale.

Il doit par contre être précisé que la première tentative des appelants n'a pas abouti, aucun n° de RG n'ayant été attribué à Monsieur A et à la société Edit Environnement. Il n'y a donc pas eu un « second acte de procédure » mais un seul, celui qui est discuté dans le présent incident.

En vertu de l'article 562 du code de procédure civile, l'appel dévolut le tout à la cour lorsqu'il tend à l'annulation d'un jugement. L'article 910-4 du code de procédure civile dispose que les conclusions de l'appelant déposées dans le délai des articles 905-2, 908 et 911 du code de procédure civile, déterminent l'objet de l'appel.

Ainsi, les conclusions au fond dont se prévaut Monsieur A ne permettent pas de retenir qu'il y a un recours en annulation car elle s'inscrivent dans le cadre d'un appel nullité, selon déclaration d'appel du 17 avril 2020.

Il n'est pas discuté que la procédure d'arbitrage mise en oeuvre ne prévoit pas la possibilité d'un appel. Monsieur A invoque une erreur de sémantique dans l'acte de saisine pour conclure à la recevabilité de son recours qui serait en réalité un recours en annulation.

Il n'y a pas davantage lieu à substituer à la voie de l'appel (tendant à l'annulation du jugement) qui a été utilisée celle du recours en annulation qui n'a ni la même nature, ni le même régime.

Ce refus de requalification ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, au regard de l'objectif poursuivi, en matière d'arbitrage interne, d'assurer l'effectivité de la sentence en imposant aux parties de n'exercer que la voie de recours qu'elles ont prévue.

Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance déferée doit être infirmée en toutes ses dispositions et l'appel de Monsieur A es qualités ainsi que de la société Edit Environnement est déclaré irrecevable.

Monsieur A es qualités et la société Edit Environnement, qui succombent en leurs prétentions, devront supporter in solidum les dépens de l'instance et payer in solidum à Monsieur E Z agissant en qualité de représentant de la société Z F D Y X) et de co liquidateur de la société IEC (EC) une somme équitablement arbitrée à 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirmé l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions

Et statuant à nouveau,

Déclare l'appel de Monsieur A es qualités ainsi que de la société Edit Environnement (n° RG 20/01105) irrecevable.

Dit que Monsieur A es qualités et la société Edit Environnement supporteront in solidum les dépens de l'instance d'appel et payeront in solidum à Monsieur E Z agissant en qualité de représentant de la société Z F D Y X) et de co liquidateur de la société IEC (EC) une somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La minute du présent arrêt a été signée par Madame Christine CODOL, Présidente, et par Madame Nathalie TAUVERON, Greffière.

LA GREFFIÈRE, LA PRÉSIDENTE,

**Composition de la juridiction :** Christine CODOL, Elisabeth GRANIER, Nathalie TAUVERON,  
Florence PIASEK, Me Géraldine BRUN, SELARL PLMC  
**Décision attaquée :** T. com Nîmes